## **REPUBLIQUE**

## LOI N° 1/ **35** DU *O4* DECEMBRE 2008 RE LATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'arrêt RCCB 215 du 28 novembre 2008 rendu par la Cour Constitutionnelle;

## PROMULGUE:

Article J: La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détennination des charges et ressources des collectivités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution. Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire, financière et comptable.

EUe s'applique aux collectivités publiques suivantes:

- l'Etat, y compris les administrations personnalisées de l'Etat et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur;
- les collectivités territoriales;
- les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales.

reds.